



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-18-98 modifiant le Règlement RV-2017-16-56 sur la démolition d'immeubles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Immeubles visés

L'article 7 du Règlement RV-2017-16-56 sur la démolition d'immeubles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 1° la démolition d'un immeuble patrimonial cité et d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité visé par la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);
- 2° les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection. La présente exception ne s'applique pas aux immeubles de valeur « Exceptionnelle » au sens du règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial), lesdits immeubles demeurants ainsi assujettis au présent règlement;
- 3° une démolition ordonnée par un jugement rendu par un tribunal et ayant l'autorité de la chose jugée;
- 4° la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3). »

Adopté le 25 mars 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2019